Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260240-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 8
Nombres de votants : 18
Votes pour : 18
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0240

Relative à l'attribution de subventions au titre de l'appel à projets « Organisation d'événements économiques »

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre, à 13h30, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19-1 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU, Monsieur Alain SARMENT

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL AP 2021-0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Assemblée départementale données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03193 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2509260240-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux trois structures ci-après une enveloppe globale de subventions de **80 000 € ;**

Structure	Domaine / finalité	Action retenue	Coût du projet	Subvention proposée	Autres financements	Objectifs / conditions
SOMAPRESSE	Promotion de l'entrepreneuriat	Organisation des Trophées Mahorais de l'Entreprise	105 218 €	20 000 €	85 218 €	Rédaction et valorisation des portraits des candidats : minimum 20.
Mlézi	Économie sociale et solidaire / économie de la mer	Forum Social et Solidaire de l'Économie de la Mer à Mayotte – 1re édition	167 311,33 €	20 000 €	147 311,33 €	Favoriser la mobilisation des acteurs, les rencontres, la mise en réseau et la valorisation des initiatives liées à l'économie de la mer.
MISS MAYOTTE	Événementiel / attractivité	Édition 2026 : extension territoriale et professionnalisation	60 000 €	40 000 €	20 000 €	Financement limité aux dépenses générant des retombées économiques objectivables et bénéficiant aux prestataires / entreprises du territoire.
TOTAL			**332 529,33€**	**80 000 €**	**252 529,33€**	

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 du budget 2026 du Départemental-Région de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE